
ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023.04.380A

Objet : Stationnement interdit aux véhicules poids lourds de plus de 3,5T devant l'établissement Aubade route de Dieulefit

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2213-2 et L2213-3 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'arrêté municipal 2011.05.503 du 15 mai 2011 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'interdire le stationnement des poids lourds, sur certains axes routiers de la Ville de Montélimar en dehors des heures de livraisons en vue d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation routière à l'intérieur de l'agglomération,

CONSIDERANT qu'il convient de préserver la tranquillité des habitants et d'éviter les gênes occasionnées par le stationnement des véhicules poids lourds,

ARRETE

ARTICLE 01 : Le stationnement des véhicules poids lourds et de tous les véhicules de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes à l'exception de ceux qui devront effectuer des livraisons ou des chargements, ainsi que les véhicules des services de secours, est interdit devant l'établissement Aubade, route de Dieulefit.

ARTICLE 02 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 03 : Les règles à observer pour l'application de l'article 02 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 04 : Des dérogations à titres précaires et révocables, au présent arrêté municipal, pourront être accordées par l'autorité municipale à la suite d'une demande motivée.

ARTICLE 05 : Le présent arrêté entrera en application dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 3 avril 2023

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).